

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 25497**

Intitulé

Brevet de lieutenant de pêche

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n°2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche

Formacode(s) :

21352 pêche, 21381 lieutenant pêche

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le brevet de lieutenant de pêche est délivré aux marins qui répondent aux conditions de formation et d'expérience en mer requises pour être en mesure d'assurer le quart à la passerelle en toute sécurité et dans le respect des réglementations existantes à bord d'un navire de pêche.

Le titulaire d'un brevet de lieutenant de pêche peut exercer en tant qu'officier chargé du quart à la passerelle sur tout navire armé à la pêche.

Le titulaire du brevet de lieutenant de pêche est chargé d'assurer le quart à la passerelle et de participer aux opérations de pêche. Il doit :

- maîtriser les techniques de navigation et la météorologie,
- maîtriser la tenue du quart et la manœuvre du navire,
- connaître son environnement professionnel,
- connaître la législation et notamment la réglementation des pêches maritimes,
- contrôler les techniques de pêches,
- gérer un navire de pêche artisanale,
- assurer le traitement et conservation des captures,
- être capable de s'exprimer en langue anglaise dans le domaine de la conduite et de la sécurité du navire,
- respecter la réglementation relative à la protection du milieu marin.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Tout navire de pêche

Le titulaire du brevet de lieutenant de pêche peut être employé sur tout navire de pêche en tant qu'officier chargé du quart à la passerelle.

Il peut également poursuivre son cursus pour obtenir :

- un brevet de patron de pêche ou de capitaine de pêche,
- un brevet de chef de quart 500 et peut naviguer au niveau opérationnel sur des navires de commerce, puis évoluer vers des fonctions de capitaine sur des navires armés au commerce après délivrance d'un brevet de capitaine 500, sous réserve d'avoir accompli un service en mer.

Codes des fiches ROME les plus proches :

A1406 : Encadrement équipage de la pêche

Réglementation d'activités :

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports.

Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau international par :

La convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F),

- au niveau national par :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative),

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée à la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, **une visite d'aptitude médicale à la navigation** dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 est requise.

Pour garantir le maintien des compétences des marins, le brevet de lieutenant de pêche est revalidable tous les 5 ans.

Des conditions d'âge pour la délivrance du brevet sont fixées réglementairement.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le cursus de formation est constitué des formations menant à l'acquisition du brevet de capitaine 500 :

- P1-2 : Navigation,
- P2-2 : Manutention et arrimage de la cargaison, contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord,
- NP-2 : Module National Pont,
- du module pêche comportant les enseignements suivants :

Techniques de pêches,
Réglementation des pêches maritimes,
Gestion d'un navire de pêche artisanale,
Traitement et conservation des captures,
et

des formations spécifiques conduisant à la délivrance (lorsque les candidats n'en sont pas titulaires) ou à la revalidation des certificats et attestations suivants :

- le certificat de qualification de lutte contre l'incendie (CQALI),
- le certificat de formation de base à la sécurité (CFBS),
- le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS),
- le certificat attestant la validation de l'enseignement médical niveau II ou III (EM II ou EM III),
- le certificat général d'opérateur (CGO).

La délivrance du brevet est subordonnée à l'accomplissement d'un service en mer dont les conditions et la durée sont fixées réglementairement.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION		OU	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant		X		
En contrat d'apprentissage		X		
Après un parcours de formation continue	X			La composition du jury est fixée par l'arrêté du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime.
En contrat de professionnalisation		X		
Par candidature individuelle		X		
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X			La composition du jury est fixée par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
	Tout titre délivré conformément à la convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) est reconnu au niveau européen et peut être reconnu par un pays tiers sous réserve d'un accord bilatéral avec la France. Tout titre délivré par un pays européen est reconnu en application des dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de lieutenant de pêche

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de

l'expérience.

Références autres :

Arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime

Arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions à bord des navires de pêche et des navires armés en cultures marines par les titulaires de qualifications acquises dans des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France ou dans des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour plus d'informations

Statistiques :

49 titres délivrés en 2015

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.formation-maritime.fr

Ministère chargé de la mer

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Prestataires de formation maritime agréés

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Formation-professionnelle-maritime,1503-.html>

Historique de la certification :

Arrêté du 31 décembre 2007 relatif à la délivrance du brevet de lieutenant de pêche

Certification précédente : [Brevet de lieutenant de pêche](#)